



Arrêté préfectoral
Portant autorisation d'enregistrement audiovisuel
des interventions de l'agent de police municipale
de la commune d'ANGOULINS

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, sous-préfet de La Rochelle (groupe III) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu la demande adressée le 19 avril 2024 par le maire de la commune d'ANGOULINS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipal de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 30 janvier 2023 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'ANGOULINS est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune d'ANGOULINS est autorisé au moyen d'une caméra individuelle jusqu'au 29 janvier 2026.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune d'ANGOULINS en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans un lieu sécurisé dans la commune d'ANGOULINS.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai, ils sont automatiquement détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'ANGOULINS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de cette instance sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation pourra être sollicitée trois mois avant le terme du délai de validité soit avant le 29 octobre 2025.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par recours gracieux formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur, CS 70 000, 17 017 La Rochelle cedex 01), soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris), soit par recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86 020 Poitiers cedex, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime et le maire de la commune d'ANGOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 24 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON